



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale de
l'enseignement et de la
recherche**

**Service de l'enseignement
technique
Sous-direction des
politiques de formation et
d'éducation
Bureau de la vie scolaire,
étudiante et de l'insertion**

1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par :
Sandra ZEMOULI

Tél. : 01 49 55 42 31
Fax : 01 49 55 40 06

Réf :

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Copie : Services régionaux de la formation et du
développement

Mél : sandra.zemouli@agriculture.gouv.fr

Objet : Accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu
professionnel par les personnels chargés de l'aide humaine (AVS)

Paris, le 19 JUIL. 2016

Suite à de nombreuses interrogations concernant l'accompagnement en entreprise des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une aide humaine dans le cadre de leur scolarité, il apparaît nécessaire de préciser les situations où ces élèves peuvent être amenés à se déplacer en entreprise et les conditions dans lesquelles ils peuvent ou non bénéficier d'une aide humaine individuelle ou mutualisée.

Les cursus scolaires pouvant amener les élèves du second degré à se former en entreprise sont prévus aux articles L.331-5 et L.332-1 du code de l'éducation.

Il s'agit des visites d'information, des séquences d'observation : des périodes d'observation durant les vacances scolaires ou encore des formations en apprentissage et des formations professionnelles.

Durant sa présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap doit donc pouvoir bénéficier de l'aide humaine individuelle ou mutualisée qui lui a été attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation doit indiquer les modalités de déroulement de la scolarité d'un élève en situation de handicap et les activités de son accompagnant notamment lors des périodes de stage en milieu professionnel.

La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, mentionner les modalités d'intervention de l'accompagnant de l'élève en situation de handicap afin de le garantir en cas d'accident.

L'établissement a obligation de prendre à sa charge les frais logistiques inhérents au déplacement de l'aide humaine. Dans certains cas, une aide au financement de cet accompagnement en entreprise peut être envisagée :

- Une prise en charge par l'entreprise, induisant une déduction de leur obligation d'emploi ;
- Une prise en charge partielle par le jeune dans le cadre de ses allocations ;
- Une prise en charge, dans certains cas, par des subventions de la région (Conseil régional) ;
- Une aide de l'AGEFIPH (l'élève peut demander une Reconnaissance de Travailleur Handicapé pour la période du stage).

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON